

DOCUMENTS A FOURNIR

Terrasses et étalages :	Stores et auvents :
<ul style="list-style-type: none"> ➤ KBIS de moins de 3 mois ; ➤ un plan de masse et un plan de situation (www.cadastre.gouv.fr) ➤ Une photo en couleur de la façade actuelle, à échelle correcte ; ➤ Une photo en couleur, à échelle correcte, faisant apparaître la façade actuelle, les installations et ouvrages existants visibles se trouvant dans, et à proximité immédiate de l'occupation (trottoir, poteaux de signalisation, candélabres, ouvrages EDF & GDF, eaux égouts, abris-bus, horodateur, potelets, arbres...); ➤ Plan avec insertion du projet côtés et faisant apparaître les installations et ouvrages existants visibles se trouvant dans, et à proximité immédiate de l'occupation (trottoir, poteaux de signalisation, candélabres, ouvrages EDF & GDF, eaux égouts, abris-bus, horodateur, potelets, arbres...). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ KBIS de moins de 3 mois ; ➤ un plan de masse et un plan de situation (www.cadastre.gouv.fr) ➤ Une photo en couleur de la façade actuelle, à échelle correcte ; ➤ Plan avec insertion du projet et ses côtes ; ➤ La fiche technique du dispositif (matériaux utilisés, RAL...); ➤ L'accord écrit du propriétaire de l'immeuble (accord de la copropriété le cas échéant).

Nota 1 store – auvent :

- Sur les voies départementales, une hauteur minimale de 2,50 m doit être respectée entre le sol et la partie la plus basse du store. Sur les voies communales, cette hauteur est de 2,20m.

Nota 2 terrasses - étalages :

- Sur l'ensemble des voies du territoire, un passage piétons minimale de 1,40 m doit être respecté ;
- Une hauteur minimale de 2,20 m (2,50 m pour les voies départementales) doit être respectée entre le sol et les parties les plus basses des parasols. Ceux-ci ne doivent par ailleurs pas déborder de l'emprise concédée pour la terrasse ;
- Le mobilier de terrasse ainsi que les parasols (y compris les pieds de support), les jardinières et les étals devront être rentrés lors des heures de fermeture du commerce ;
- Les demandes de terrasses ouvertes ou étalages concernant les voies départementales, nécessitent la consultation, pour avis du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine (CD92) ;
- Le CD92 reste l'entité compétente pour délivrer les autorisations concernant, les terrasses fermées sans emprise au sol sur toutes les voies départementales. En ces cas, les demandes sont à formuler directement auprès du service de la Voirie Départementale (domainepublicsud@hauts-de-seine.fr).
- Une autorisation est nécessaire même en cas d'implantation sur un domaine privé ouvert à la circulation publique. La redevance ne sera cependant pas appliquée et l'accord écrit du propriétaire demandé.
- Les demandes de terrasses (ouvertes ou fermées) et d'étalages situés sur des voies piétonnes ou à proximité des voies réservées aux véhicules de secours nécessitent la consultation, pour avis, de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Nota 3 redevance :

- L'occupation du domaine public est soumise à redevance annuelle, et elle est réévaluée tous les ans.

Nota 4 :

- **La validation du projet ne constitue pas une autorisation de travaux ;**
- Une fois le projet validé par la collectivité et, en fonction de la demande d'occupation du domaine public souhaitée, le demandeur devra déposer un dossier de déclaration préalable (DP) ou un permis de construire (PC), une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ACAM - ERP), une notice de sécurité incendie, et une demande d'occupation du domaine public (arrêté voirie) auprès des services compétents.
- **ATTENTION** : si votre dossier n'est pas complet ou si les informations du formulaire ne sont pas renseignées, l'instruction de votre demande ne pourra pas avoir lieu.
- **En cas d'accord de l'administration, l'autorisation sera délivrée à titre précaire et révocable.**

* **Définition terrasse protégée** : Non étanche à l'air (toiture rétractable) et non close par des parois latérales rigides.

Lu et approuvé, le

Signature :